

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1295

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 25, substituer au mot :

« intéressées »

les mots :

« qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des fusions ayant eu lieu à la suite de l'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale adoptée en 2011, une fusion ne peut être réalisée sans un accord global des élus au sein de chacun des groupements concernés par le projet.

Le présent amendement vise à instaurer une règle de majorité permettant à chaque communauté concernée de s'exprimer sur le projet de périmètre en exigeant l'accord d'une majorité de communes regroupant la majorité de la population à l'échelle de chacun des EPCI préexistants.